

Décision DCC 13-153 du 17 octobre 2013

Décisions administratives. Appréciation par la Haute juridiction de la méthode d'organisation, de programmation et de gestion des réunions à la Présidence de la République ainsi que de la catégorie et de la nature des personnalités que le Président de la République doit recevoir
Incompétence.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 septembre 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1929/149/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours pour « contrôle de constitutionnalité de la convocation et de la tenue d'une réunion des Députés natifs du Nord au Palais de la République le 23 septembre 2013 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « La conscience citoyenne et la lutte contre toutes les actions devant conduire à la division, la menace à la paix au Bénin m'amènent à me référer à la Cour Constitutionnelle, garante du respect de notre Constitution et des droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques pour que de pareils comportements qui méconnaissent

les textes fondamentaux de notre Etat de droit soient fortement condamnés surtout qu'ils émanent de la plus Haute Autorité de notre pays.

En effet, dans les parutions de ce jour mardi 24 septembre 2013, certains quotidiens de la place notamment le journal "L'autre Quotidien" dans son numéro 2225 du mardi 24 septembre 2013 à la page 2 mentionne comme titre : Révision de la Constitution "Les Députés du Nord en concertation chez le Chef de l'Etat". Il ressort clairement de cet article que : "le Chef de l'Etat a invité pour une rencontre les Députés élus dans le Département du Nord. Le sujet qui a animé cette séance est la révision de la Constitution du 11 décembre 1990. Selon le même article, les autres Départements seront pris en compte dans cette démarche..." » ; qu'il développe : « Il faut donc constater aujourd'hui qu'avec cette manière de faire, l'on veut nous faire croire qu'il n'y a plus de salle au Palais de la République qui puisse contenir les 83 Députés de notre Parlement. Que ne pouvant pas rencontrer les 83 Députés que compte notre Assemblée Nationale dans une salle au Palais de la République, l'on s'oblige à les rencontrer par région en violation de l'article 80 de notre Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose que "... Chaque député est le représentant de la Nation toute entière et tout mandat impératif est nul ..." et 28 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Selon le préambule de notre Constitution, il est clairement mentionné le refus et "l'opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel".

L'article 80 de notre Constitution du 11 décembre 1990 refuse tout mandat impératif et dispose que "Chaque député est le représentant de la Nation toute entière".» ;

Considérant qu'il ajoute : « Quant à l'article 28 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, il dispose que : "28.1- Est interdite la constitution dans les formes prévues dans ce chapitre, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

28.2- Sont, d'autre part interdites, la constitution au sein de l'Assemblée Nationale et la réunion dans l'enceinte du palais de groupements permanents, quelle que soit leur dénomination, tendant à la défense des mêmes intérêts et entraînant pour leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif.

28.3- Il est interdit à tout député, sous les peines disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels, ou de souscrire à son égard des engagements concernant sa propre activité

parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif "» ; qu'il explique : « La lecture combinée de ces dispositions montre qu'on ne saurait organiser au Palais de la République une réunion des Députés en se basant sur la région. (Les Députés du septentrion). Cette manière de faire conduit à la fragilisation de l'unité nationale dont le Président de la République est le garant et qu'il a accepté respecter dans son serment.

Le Président de la République ne peut-il pas adresser son message à l'Assemblée Nationale comme le lui recommande l'article 72 de la Constitution qui dispose que : "Le Président de la République adresse une fois par an un message à l'Assemblée Nationale sur l'état de la Nation".

Comment expliquer la procédure adoptée par le Président de la République qui consiste à rencontrer les Députés par région au Palais de la République alors qu'il peut "à tout moment, adresser des messages à l'Assemblée Nationale" ? » ; qu'il poursuit : « Le projet de révision de la Constitution en cours est une question sensible qui divise déjà les citoyens de notre pays. C'est pourquoi, la Cour Constitutionnelle dans sa Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013 a rappelé sa jurisprudence DCC 06-074 du 08 juillet 2006 qui exige le "consensus pour toute modification de la Constitution". L'obtention d'un consensus ne saurait se faire par la pratique d'acte attentatoire à l'unité du pays par le regroupement des Députés au Palais de la République en tenant compte de leur région d'origine.

Qu'est-ce que l'on veut dire à nos honorables Députés en les regroupant par région alors même qu'ils sont 83 et sont selon les articles cités plus hauts, "des Députés de la Nation toute entière" » ; qu'il déclare : « La fragilité de notre Etat actuellement exige que les hautes autorités de la Nation aident à nous rassembler que de poser des actes qui nous divisent. A force de procéder ainsi, la Nation Béninoise se fragilise avec toutes les conséquences que cela va générer » ; qu'il demande à la Haute Juridiction « de fustiger ce comportement qui, si cela perdure, ne peut que nous amener à la division si cela émane du Président de la République » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la méthode d'organisation, de programmation et de gestion des réunions à la Présidence de la République ainsi que de la catégorie et de la

nature des personnalités que le Président de la République doit recevoir, que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet par conséquent pour la Cour de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Simplice Comlan DATO.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-